

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant à la Société KÖMMERLING FRANCE Sàrl une étude portant sur la pollution des sols et des eaux souterraines survenue à proximité de l'usine située 34, route de Haguenau à INGWILLER

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment l'article 18 ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 19 juin 1996 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 12 septembre 1996 ;

CONSIDERANT la pollution des eaux souterraines observée au droit des installations de production de colles de la Société KÖMMERLING FRANCE Sàrl ;

CONSIDERANT qu'il importe de déterminer la nature, l'ampleur et les impacts actuels et prévisibles de cette pollution en vue de proposer des solutions de décontamination ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la Société KÖMMERLING FRANCE Sàrl toutes mesures visant à la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

APRES communication à la Société KÖMMERLING FRANCE Sàrl du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

...

ARRETE

Article 1er :

Il est prescrit à la Société KÖMMERLING France S.à.r.l. dont le siège social est 34, route de Haguenau B.P. 14 à 67340 INGWILLER une étude portant sur la pollution des sols et des eaux souterraines au droit et à proximité de l'usine qu'elle exploite à l'adresse précitée, en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 2 :

L'étude visée à l'article 1er sera réalisée par un organisme compétent choisi en concertation avec l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Elle comprendra :

- une approche historique du site permettant de recenser les implantations successives des ateliers et dépôts de produits et déchets, et de lister les produits utilisés actuellement et par le passé.
- une caractérisation de la nature et de l'étendue (en surface et en profondeur) de la pollution du site.

Cette caractérisation devra intégrer la recherche des hydrocarbures, des composés aromatiques et des composés chlorés, mais également des autres produits mis en oeuvre par la société.

Les possibilités de migration devront être étudiées.

- une définition précise des intérêts susceptibles d'être affectés par la pollution du site (eaux superficielles et souterraines, santé, sécurité et salubrité publiques, ...).
- des solutions de dépollution adaptées aux caractéristiques du site et de son environnement, ainsi qu'aux polluants détectés.

Article 3 :

Cette étude devra être transmise à la Préfecture du Bas-Rhin dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société KÖMMERLING FRANCE Sàrl.

Article 5 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire d'INGWILLER,
les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société KÖMMERLING FRANCE Sàrl.

Strasbourg, le 29 NOV. 1996

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
l'Agent Administratif,

Catherine MARTIN-RIZZO



LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.